

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt et un, le 30 juin à 18h 30, le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS-ECALLES, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Christophe EMO, Maire de VILLERS-ECALLES.

		présent	Procuration à
EMO	Jean-Christophe	X	
MOUTON	Janine	X	
PREVOST	Francis	X	
GRANLIN	Valérie	X	
LEBLOND	Rémy	X	
HAMELIN	Jean-Luc	X	
LAUNAY	Jean-Noël	X	
COURANT	Marc	X	
SERAPHIN	Ludovic	X	
BRUEL	Didier	X	
LEVILLAIN-LAVENANT	Erika	X	
OLIVIER	Christophe	X	
CREMET	Alison	X	
VIELLE	Raphaël		FLEURY Sophie
DAMBRY-DUVERNOIS	Virginie	X	
FLEURY	Sophie	X	
CHERON	Virginie	X	
COURANT	Noémie	X	

M. PREVOST Francis est nommé secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/04/2021

Plusieurs conseillers signalent qu'ils n'ont pas reçu le procès-verbal de la dernière séance. Celui-ci sera transmis à nouveau et voté lors de la prochaine séance.

PROJET Aménagements de sécurité RD 88

Le projet établi par le bureau d'études n'est pas validé par les services du département qui s'opposent à certains aménagements.

Dans l'attente de modifications, le conseil décide de déposer une demande de subvention au titre du FAL pour un montant de travaux de 146 104 €.

Une autre demande de subvention sera déposée auprès du département - 30 % - pour la réfection de la rue Verte (montant HT 28 690 €). Ces travaux pourront être réalisés dans la continuité des travaux du secteur Bellegarde.

FINANCES

DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Conseil prend connaissance des demandes de subventions déposées pour différents projets :

SUBVENTIONS 2021

projet	travaux ht	subvention	autofinancement
sanitaires restaurant scolaire département 30 %	10 635	3 191	9 571
achat matériel de voirie département 25 %	17 340	4 335	16 473
extension ateliers municipaux DETR 30 % département 25 %	20 416	6 124 5 104	9 188
chemins piétons sécurisation DETR 30% FAL (plafonné)	166 915	50 074 39 000	77 841
Tablettes numériques école éducation nationale 84 %	10 487	7 340	3 147

TARIFS SCOLAIRES

Le Conseil décide d'appliquer à compter du 01/09/2020 les tarifs suivants :

Prix des repas au restaurant scolaire

Enfants VE : 3,58 €

Enfants HC : 5,13 €

Adultes : 6,11 €

Garderie 1/2h : 0,82 €

Dispositif « cantine à 1€ »

Les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) « Péréquation », peuvent bénéficier de cette mesure, à savoir :

Montant de l'aide

Une aide de 3€ est versée par l'Etat pour chaque repas facturé 1€ ou moins aux familles. L'Etat s'engage à verser cette aide aux communes éligibles pendant 3 ans au travers de la signature d'une convention, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Conditions d'octroi de l'aide

- Elle concerne les repas des élèves des écoles primaires (maternelles et élémentaires), résidant dans la commune ou non.
- La grille tarifaire progressive du service restauration est calculée en fonction des revenus des familles ou du quotient familial. Elle comporte obligatoirement 3 tranches dont au moins une est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.
- Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Considérant que tous les critères sont réunis ;

Le Conseil autorise le Maire à signer une convention triennale afin de bénéficier de cette subvention, auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) .

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil décide d'attribuer les subventions suivantes aux associations locales :

A.C.V.E.	940
Association du souvenir	760
CNVE	760
Club d'Amitié aux Anciens	760
Comité de Jumelage	1180
Coop. Scolaire J. Prévost	2000
Cousettes de VE	300
Enfants LAO	260
Hathor	760
Jardins ouvriers	180
karaté	940
Mains Agiles	760
Majos stars de Villers-Ecalles	940
P.P.V.E.	760
R.E.V.E.	940
Radio Horizon	880
Tae Kwon Do Club	940
TOTAL	14060

PROJET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

Deux entreprises ont présenté des offres présentant un écart de prix important. Le conseil décide d'approuver la décision de la commission des marchés qui décidera du choix de l'entreprise après analyse des offres.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1

Vu le projet « aménagement de chemins piétons », le Conseil décide d'adapter le budget en votant la décision modificative budgétaire N°1 suivante :

INVESTISSEMENT					
	article	DEPENSES	article		RECETTES
142 CADRE DE VIE					
chemins piétons travaux	2313	100 000.00 €	subv Etat	1341	28 770.00 €
chemins piétons études	2031	18 000.00 €	Subv FAL	1342	28 770.00 €
192 INVESTISSEMENTS 2021					
	2313	-59 760.00 €			
Vente véhicule				024	700.00 €
	TOTAL	58 240.00 €			58 240.00 €

TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

M. le Maire fait savoir que la commune peut instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur son territoire.

II. – La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

III. – La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400.

IV. – L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388.

V. – Le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI. – La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable

VII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII. – Les dégrèvements accordés en application du VI ou par suite d'une imposition établie à tort en application du II sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

VU le code général des collectivités territoriales, VU l'article 1530 du code général des impôts,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre les friches commerciales,

Le conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales, DECIDE d'appliquer le taux légal majoré 20% la première année, 30% la seconde année et 40% à compter de la troisième année d'imposition,

PRECISE que la commune doit communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

AUTORISE le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

URBANISME

ETUDE DEMOGRAPHIQUE - URBANISME

M. le Maire fait savoir que la Communauté de Communes Caux Austreberthe n'envisage pas de mener à terme les PLU en cours d'instruction initiés dans les différentes communes. D'autre part, le PLU intercommunal n'est pas attendu avant 2025.

Le Conseil municipal prend connaissance de l'étude démographique.

Il est constaté une baisse de la population de 3% entre 2007 et 2017. Cette baisse est une tendance locale qui n'est confirmée ni au niveau intercommunal, ni au niveau départemental, ni au niveau national. Elle résulte d'un solde migratoire négatif depuis 2007 avec une part des plus de 60 ans dans la population qui a augmenté de 45 % en 10 ans.

Le vieillissement de la population a provoqué une baisse de 40 % des naissances entre 2015 et 2020 entraînant une baisse de 36 % du solde naturel. De facto, la baisse des naissances induit la baisse des effectifs scolaires dès la rentrée 2021. Sans scénarios d'apport de populations nouvelles, des fermetures de classes seront à prévoir dans les années à venir.

Pour répondre à ce scénario tendanciel, des besoins de nouveaux logements avaient été identifiés dans l'étude de la révision du PLU. Le document n'ayant pas été achevé, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones n'a pas été possible. La commune n'a donc pas pu inverser la tendance. Un nouveau document d'urbanisme n'est cependant pas attendu avant fin 2025.

A ce jour, pour assurer le maintien du poids de la population de Villers-Ecalles et limiter la fermeture de classes à l'horizon de la mise en place du PLUi HD fin 2025, un besoin de 44 nouveaux logements a été identifié

LEVEE DES REGLES D'INCONSTRUCTIBILITE

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'obsolescence des POS et l'abandon du projet de PLU de Villers-Ecalles par la CCCA, la Commune n'a plus de document d'urbanisme. Le PLU intercommunal n'est pas attendu avant 2025. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique donc sur le territoire communal et notamment la règle de constructibilité limitée qui limite de manière drastique les autorisations de construire en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (PAU)

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que des demandes d'autorisation de lotir ont été déposées et transmises au service instructeur de la CCCA, sur les parcelles désignées ci-dessous :

- parcelle cadastrée **B305** située **rue Gadeau de Kerville** pour détacher **1 lot à bâtir**
- parcelle cadastrée **B582** située **rue Pasteur** pour détacher **2 lots à bâtir**

- parcelle cadastrée **A85** située **rue du bois sauvage** pour détacher **4 lots à bâtir**
- parcelle cadastrée **B550** située **rue Pasteur** pour détacher **1 lot à bâtir**
- parcelle cadastrée **A207** située **rue du bois sauvage** pour détacher **2 lots à bâtir**
- parcelle cadastrée **A648** située **rue des chrysanthèmes** pour détacher **1 lot à bâtir**

Ces parcelles étant, selon les services de l'Etat, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, elle ne sont pas constructibles en application des dispositions de l'article L 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'article L111-4 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de constructions sur délibération motivée du conseil municipal si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie.

Monsieur le Maire rappelle l'étude démographique présentée au Conseil Municipal qui indique que :

« Sur la commune de Villers-Ecalles, il est constaté une baisse de la population de 3% entre 2007 et 2017. Cette baisse est une tendance locale qui n'est confirmée ni au niveau intercommunal, ni au niveau départemental, ni au niveau national.

Elle résulte d'un solde migratoire négatif depuis 2007 avec une part des plus de 60 ans dans la population qui a augmenté de 45 % en 10 ans.

Le vieillissement de la population a provoqué une baisse de 40 % les naissances entre 2015 et 2020 entraînant une baisse de 36 % du solde naturel.

De facto, la baisse des naissances induit la baisse des effectifs scolaires dès la rentrée 2021. Sans scénarios d'apport de populations nouvelles, des fermetures de classes seront à prévoir les prochaines années.

Pour répondre à ce scénario tendanciel, des besoins de nouveaux logements avaient été identifiés dans l'étude de la révision du PLU. Le document n'ayant pas été achevé, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones n'a pas été possible. La commune n'a donc pas pu inverser la tendance. Un nouveau document d'urbanisme n'est cependant pas attendu avant fin 2025.

A ce jour, pour assurer le maintien du poids de sa population et limiter la fermeture de classes à l'horizon de la mise en place du PLUi HD fin 2025, un besoin de 44 nouveaux logements a été identifié. »

Il apparait d'un intérêt communal primordial d'accueillir de nouvelles habitations sous les meilleurs délais et de lever la règle de constructibilité limitée sur les parcelles sans vocation agricole, en lien avec le centre-bourg ou les équipements communaux, ayant fait l'objet de projets d'urbanisation. ».

- Vu l'exposé précédent ;

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3 à L 111-5 et L 142-4 à L 142-5 ;

- Considérant que les parcelles cadastrées **B305, B582 ,A85, B550, A207 et A648** ne sont pas situées en zone protégée,

- Considérant qu'elles sont alimentées par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité et n'imposent donc pas de dépenses publiques,
- Considérant que ces parcelles viennent dans le prolongement naturel du tissu urbain existant,
- Considérant que ces projets ne porteront pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques,
- Considérant que ces projets s'installeront sur des espaces sans aucune vocation agricole
- Considérant que ces projets ne sont pas contraires aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement,
- Considérant enfin, que l'intérêt de la commune est évident pour éviter la perte de population et de classes élémentaires et maternelles,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la levée de la règle de constructibilité limitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- Demande que l'article L111-4 du Code de l'Urbanisme soit appliqué au présent projet de construction,
- Décide d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées **B305, B582 ,A85, B550, A207 et A648** dans l'intérêt de la commune pour les motifs ci-dessus en dérogeant à la règle de non constructibilité en dehors des parties urbanisées,
- Dit, conformément à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, que la présente délibération sera soumise à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Sollicite une dérogation auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers conformément à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme.

ACQUISITION DE PARCELLES

En vue de la création d'une placette de retournement dans la rue Emile Eliot et la régularisation du transfert de propriété de 4 parcelles en nature d'accotement de cette même rue, le Conseil décide l'acquisition des parcelles cadastrées B 456, 545, 546, 547 et 548 d'une contenance totale de 12 ares 47 ca pour la somme de 5 €/ m2. Le Conseil autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

AFFAIRES EN COURS

SYNDICATS DES RIVIERES ET DU BASSIN VERSANT

Validation du projet de périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) – Fusion du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) et du Syndicat Mixte de Rivière Austreberthe et Saffimbec (SMRAS ex-SIRAS)-

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le Préfet de la Région Normandie, par arrêté préfectoral datant du 29 avril 2021, demande à l'ensemble des communes et intercommunalités membres du SMBVAS et du SMRAS (ex-SIRAS), de se prononcer sur :

- Le projet de périmètre de fusion du SMRAS (ex-SIRAS) et du SMBVAS
- Le projet de statuts de la structure fusionnée

Ainsi, une seule structure hydrographique, interviendrait dans la gestion globale du grand cycle de l'eau depuis la ligne de crête du bassin jusqu'à l'exutoire en Seine.

La procédure de fusion de syndicats mixtes fermés est prévue aux articles L.5711-2 et L.5211-41-3 du CGCT.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver :

- Le projet de périmètre de fusion du SMRAS (ex-SIRAS) et du SMBVAS
- Le projet de statuts de la structure fusionnée.

La fusion entraînera une élection des délégués membres appelés à siéger au comité syndical.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce projet de fusion et désigne comme délégués au syndicat:

- Délégué titulaire : PREVOST Francis
- Délégué suppléant : LEVILLAIN-LAVENANT Erika

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'organisation dérogatoire du temps scolaire qui avait été accordée conformément à l'art. D521-12 du code de l'éducation nationale permettant de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine arrive à échéance.

Vu l'avis du Conseil d'Ecole,

Vu l'organisation du transport scolaire mise en place ;

Le Conseil Municipal demande le renouvellement de cette dérogation.

INFORMATIONS

Commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté portant nomination des membres de la commission communale :

	titulaire	suppléant
Conseiller municipal	CHERON Virginie	VIEILLE Raphaël
Délégué de l'administration	CADIOU Liliane	LUREL Béatrice
Délégué du tribunal judiciaire	TETREL ép. LEMASSON Véronique	BOUSIGNIERES Pascal

ANTENNE DE LA FERME

M. le Maire fait savoir que la mise en place de la fibre permet aux habitants du lotissement de la ferme de demander la déconnexion à l'antenne relais qui est donc appelée à disparaître. Une réunion publique sera organisée prochainement.

Courriers de pratiquants de randonnée pédestre demandant d'une part l'empierrement d'une partie d'un chemin rural devenant boueux par temps de pluie et déplorant d'autre part l'artificialisation d'autres voies pédestres, en contradiction avec les problèmes environnementaux.

M. OLIVIER demande la taille du massif au carrefour entre la route de Duclair et le chemin de la ferme.

Mme LEVILLAIN signale une fuite d'eau sur le fronton de l'entrée de la mairie